Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1506

30.5.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1506 DE LA COMMISSION

du 22 février 2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant certains critères pour le classement des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique comme étant d'importance significative

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ([1]), et notamment son article 43, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, dudit règlement, qui permettent de classer comme étant d'importance significative des jetons se référant à un ou des actifs, s'appliquent également au classement des jetons de monnaie électronique comme étant d'importance significative. Par conséquent, la nécessité de préciser les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) 2023/1114 concerne également les jetons de monnaie électronique.

(2) Afin de permettre à l'Autorité bancaire européenne (ABE) de déterminer si les activités de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique revêtent une importance significative à l'échelle internationale en dehors de l'Union, et si des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ou leurs émetteurs doivent être considérés comme interconnectés avec le système financier, il est nécessaire de définir distinctement les indicateurs de base et les indicateurs auxiliaires à utiliser pour cette détermination. Les indicateurs de base devraient prendre en compte les éléments les plus pertinents caractérisant les jetons se référant à un ou des actifs ou les jetons de monnaie électronique qui sont d'importance significative. Les indicateurs auxiliaires devraient être pris en considération lorsque l'examen des indicateurs de base par l'ABE ne lui permet pas de déterminer de manière concluante que les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) 2023/1114 sont remplis. La conclusion quant à l'importance significative devrait être subordonnée à un examen holistique des deux types d'indicateurs.

(3) En ce qui concerne le critère énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/1114, lequel critère porte sur l'importance des activités de l'émetteur à l'échelle internationale en dehors de l'Union, notamment l'utilisation du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique pour des paiements et des envois de fonds, l'ABE devrait utiliser des indicateurs de base relatifs aux activités transfrontières entre l'Union et des pays tiers, à la taille du jeton concerné et aux activités de l'émetteur au niveau mondial.

(4) Les transactions transfrontières, en particulier celles qui sont associées aux utilisations d'un jeton en tant que moyen d'échange, sont les transactions de dimension internationale les plus susceptibles de présenter des risques pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire de l'Union. Les transactions transfrontières liées aux utilisations d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique à des fins de paiement et d'envois de fonds reflètent également l'activité de l'émetteur du jeton à l'échelle internationale en dehors de l'Union. Il conviendrait dès lors que l'ABE prenne en considération, comme indicateurs, l'importance de la part de marché en valeur des transactions transfrontières, vers l'Union et depuis l'Union, portant sur un jeton se référant à un ou des actifs ou sur un jeton de monnaie électronique, ainsi que l'importance de la part de marché en valeur estimée de celles de ces transactions qui sont associées aux utilisations du jeton comme moyen d'échange. L'indicateur relatif à l'importance de la part de marché en valeur des transactions transfrontières portant sur un jeton se référant à un ou des actifs ou sur un jeton de monnaie électronique devrait être subdivisé en deux sous-indicateurs distincts concernant respectivement les transactions entrantes et les transactions sortantes, parce que les effets de chaque type de transactions sur la stabilité financière et la souveraineté monétaire peuvent être différents.

([1]) JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj.

(5) Afin de tenir compte de la dimension non transfrontière de l'importance des activités de l'émetteur à l'échelle internationale, l'ABE devrait également prendre en considération, comme indicateurs de base, la capitalisation boursière mondiale du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique concerné et la capitalisation boursière mondiale de tous les jetons se référant à un ou des actifs et jetons de monnaie électronique émis par l'émetteur. La capitalisation boursière d'un jeton à l'échelle internationale devrait s'entendre comme incluant l'émission du jeton en dehors de l'Union afin de distinguer cette capitalisation de la capitalisation boursière visée à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1114.

(6) En ce qui concerne le critère de l'importance de l'interconnexion d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou de ses émetteurs avec le système financier, énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2023/1114, les indicateurs devraient rendre compte de l'interconnexion directe et indirecte du jeton et de ses émetteurs avec le système financier. Tant une interconnexion directe qu'une interconnexion indirecte sont susceptibles, en effet, d'entraîner des effets de contagion dans les deux sens, c'est-à-dire depuis les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique vers le système financier traditionnel, et inversement. Aussi est-il nécessaire de prendre en compte, comme indicateurs de base, l'importance de la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers et l'importance de la part des actifs détenus par l'émetteur par rapport à l'offre totale des instruments financiers concernés. Il conviendrait en outre de prévoir les indicateurs auxiliaires suivants: la structure de propriété de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique, la concentration de la conservation des actifs de réserve de l'émetteur et le chevauchement entre la composition du portefeuille des actifs de réserve de l'émetteur et celle des émetteurs d'autres jetons se référant à un ou des actifs et jetons de monnaie électronique.

(7) Il est essentiel d'évaluer l'importance de la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers pour apprécier l'interconnexion d'un émetteur avec le système financier. Cet indicateur de base devrait permettre de mesurer les interconnexions directes avec le secteur financier via la réserve d'actifs de l'émetteur. Si les établissements financiers dont les instruments financiers sont inclus dans les actifs de réserve rencontrent des difficultés, cela pourrait avoir un impact sur la valeur des actifs de réserve qui garantissent les créances des détenteurs de jetons sur l'émetteur. Lors de l'examen de cet indicateur, l'ABE devrait prendre en compte, comme sous-indicateurs, la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments financiers, ainsi que la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des dérivés dans le cas des jetons se référant à un ou des actifs ou la part des obligations garanties dans le cas des jetons de monnaie électronique. La part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments dérivés et la part des obligations garanties sont des sous-indicateurs nécessaires car, d'une part, les contreparties des produits dérivés sont susceptibles d'être des établissements de crédit, en conséquence de quoi un appel de marge pourrait avoir des effets importants sur le système financier et, d'autre part, une vente d'urgence d'obligations garanties par l'émetteur pourrait avoir un impact négatif sur la liquidité des établissements de crédit.

(8) L'indicateur de base concernant l'importance de la part des actifs détenus par l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique par rapport à l'offre totale des instruments financiers concernés, y compris les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les obligations souveraines, devrait rendre compte des interconnexions indirectes entre les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique, d'une part, et le système financier, d'autre part. De telles interconnexions indirectes sont susceptibles d'affecter le système financier traditionnel, en particulier lorsque des difficultés financières contraignent l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique à vendre en urgence les actifs qu'il détient. Une telle vente en catastrophe pourrait, en effet, faire baisser la valeur des actifs concernés et affecter indirectement les établissements financiers via la dévalorisation des actifs qu'ils détiennent.

(9) L'interconnexion des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique avec le système financier peut également être liée à leur structure de propriété. Cet indicateur auxiliaire devrait donner une vue complète des effets potentiels que des difficultés financières pourraient avoir sur le système financier, non seulement du strict point de vue du risque pour la stabilité financière, mais aussi en termes de risques réputationnels. La survenance de difficultés financières ou d'événements critiques au sein de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique pourrait avoir un impact important sur des établissements exerçant d'autres activités financières, du fait de leur lien avec l'émetteur via la structure de propriété de ce dernier. Lors de l'examen de cet indicateur, l'ABE devrait se concentrer sur la question de savoir si le capital de l'émetteur est dispersé ou au contraire concentré, sur celle de savoir si les personnes physiques ou morales détenant des participations qualifiées sont ou non des établissements financiers, et sur la complexité de la structure de propriété.

(10) Une autre source d'interconnexion entre l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, d'une part, et le système financier, d'autre part, peut résider dans la concentration des actifs de réserve de l'émetteur dans un petit nombre d'établissements financiers. Plus les actifs de réserve d'un émetteur sont diversifiés, plus sont faibles les effets de contagion potentiels et les risques que peut représenter l'émetteur pour la stabilité financière. L'allocation des actifs de réserve de manière concentrée, dans un faible nombre d'établissements financiers, est donc indicative d'une interconnexion importante avec le système financier. Compte tenu de l'importance particulière de l'interconnexion qui peut résulter de la concentration de dépôts dans des établissements de crédit, il convient de définir deux sous-indicateurs de l'indicateur auxiliaire relatif à la concentration des actifs de réserve de l'émetteur dans des établissements financiers. L'un devrait rendre compte de la concentration des actifs de réserve dans des établissements financiers, et l'autre ne devrait couvrir que les dépôts dans des établissements de crédit.

(11) Il est nécessaire de prendre en compte les effets de contagion qui pourraient découler de situations où différents émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique détiennent des actifs similaires. Une telle situation pourrait avoir pour conséquence que des difficultés financières à l'origine d'une vente en catastrophe chez un émetteur aient des effets négatifs sur d'autres émetteurs. Il conviendrait donc de faire du chevauchement entre la composition du portefeuille d'actifs de réserve de l'émetteur considéré et celle d'autres émetteurs un indicateur auxiliaire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «établissement financier», l'une des entités suivantes:

   a) un établissement de crédit;

   b) une entreprise d'investissement;

   c) un établissement de monnaie électronique;

   d) un établissement de paiement;

   e) une société de gestion d'OPCVM;

   f) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif;

   g) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]);

   h) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;

   i) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil ([3]);

2) «période de référence», la période visée à l'article 43, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2023/1114, ou la période visée à l'article 43, paragraphe 2, point b), dudit règlement.

Article 2

Indicateurs de l'importance à l'échelle internationale

1. Pour apprécier si le critère énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/1114 est rempli, l'ABE examine l'ensemble des indicateurs de base suivants:

([2]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj).

([3]) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj).

a) l'importance de la part de marché en valeur des transactions transfrontières vers l'Union et depuis l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique;

b) l'importance de la part de marché en valeur estimée des transactions transfrontières vers l'Union ou depuis l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique et liées aux utilisations de ce jeton comme moyen d'échange;

c) le degré de capitalisation boursière à l'échelle internationale, au dernier jour civil de la période de référence, du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique;

d) la capitalisation boursière à l'échelle internationale, au dernier jour civil de la période de référence, de tous les jetons se référant à un ou des actifs ou jetons de monnaie électronique émis par l'émetteur ou les émetteurs concernés.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'ABE prend en considération l'ensemble des sous-indicateurs suivants:

a) la part de marché en valeur des transactions transfrontières vers l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique (transactions entrantes);

b) la part de marché en valeur des transactions transfrontières depuis l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique (transactions sortantes).

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point a), selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur agrégée totale des transactions effectuées durant la période de référence sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique et dans lesquelles le payeur se situe à l' extérieur de l' Union, et le bénéficiaire à l' intérieur de l'Union}}{\text{valeur agrégée totale des transactions effectuées durant la période de référence sur l' ensemble des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique et dans lesquelles le payeur se situe à l' extérieur de l' Union, et le bénéficiaire à l' intérieur de l'Union)}}$$

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point b), selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur agrégée totale des transactions effectuées durant la période de référence sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique et dans lesquelles le payeur se situe à l' intérieur de l' Union, et le bénéficiaire à l' extérieur de l'Union}}{\text{valeur agrégée totale des transactions effectuées durant la période de référence sur l' ensemble des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique et dans lesquelles le payeur se situe à l' intérieur de l' Union, et le bénéficiaire à l' extérieur de l'Union)}}$$

3. L'ABE calcule la part de marché estimée visée au paragraphe 1, point b), selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur agrégée totale estimée des transactions transfrontières vers l' Union et depuis l' Union effectuées durant la période de référence sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique et liées à des utilisations de ce jeton comme moyen d'échange}}{\text{valeur agrégée totale estimée des transactions transfrontières vers l' Union et depuis l'Union effectuées durant la période de référence sur l' ensemble des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique et liées à des utilisations de ces jetons comme moyen d'échange)}}$$

Article 3

Indicateurs de l'interconnexion avec le système financier

1. Pour apprécier si le critère énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2023/1114 est rempli, l'ABE examine l'ensemble des indicateurs de base suivants:

a) l'importance de la part des actifs de réserve hors dépôts du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers;

b) l'importance de la part des actifs détenus par l'émetteur par rapport à l'offre totale des instruments financiers concernés.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'ABE prend en considération l'ensemble des sous-indicateurs suivants:

a) la part des actifs de réserve hors dépôts du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers;

b) dans le cas d'un jeton se référant à un ou des actifs, la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des dérivés; ou

c) dans le cas d'un jeton de monnaie électronique, la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des obligations garanties.

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point a), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur totale des instruments financiers émis par des établissements financiers qui sont inclus dans la réserve d' actifs du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique}}{\text{(valeur totale de la réserve d' actifs du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique)-(valeur totale des dépôts inclus dans la réserve d' actifs du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique)}}$$

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point b), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur totale des dérivés qui sont inclus dans la réserve d'actifs du jeton se référant à un ou des actifs}}{\text{(valeur totale de la réserve d' actifs du jeton se référant à un ou des actifs)-(valeur totale des dépôts inclus dans la réserve d' actifs du jeton se référant à un ou des actifs)}}$$

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point c), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur totale des obligations garanties émises par des établissements de crédit qui sont incluses dans la réserve d' actifs du jeton de monnaie électronique)}}{\text{(valeur totale de la réserve d' actifs du jeton de monnaie électronique)-(valeur totale des dépôts inclus dans la réserve d' actifs du jeton de monnaie électronique)}}$$

3. L'ABE calcule la part des actifs détenus par l'émetteur visée au paragraphe 1, point b), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur totale des avoirs de l' émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique dans un type donné d' instrument financier)}}{\text{offre totale de ce type d' instrument financier}}$$

4. Lorsque l'examen des indicateurs de base visés au paragraphe 1 ne conduit pas à une conclusion déterminante en ce qui concerne le critère de l'interconnexion énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2023/1114, l'ABE examine l'ensemble des indicateurs auxiliaires suivants:

a) la structure de propriété de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique;

b) le degré de concentration des actifs de réserve de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique;

c) le degré de chevauchement de portefeuille entre les actifs de réserve de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique et ceux d'autres émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique.

5. Aux fins du paragraphe 4, point a), l'ABE prend en considération l'ensemble des éléments suivants:

a) si l'émetteur a une structure de propriété dispersée ou concentrée;

b) si une personne physique ou morale détenant une participation qualifiée est un établissement financier;

c) la complexité de la structure de propriété.

6. Aux fins du paragraphe 4, point b), l'ABE prend en considération l'ensemble des sous-indicateurs suivants:

a) la concentration des actifs de réserve de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique dans des établissements financiers;

b) la concentration des dépôts détenus dans des établissements financiers par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique.

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point a), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$Concentration = s_1^2+s_2^2+s_3^2+\ldots s_n^2$$

où s_n *= la part des actifs de réserve détenus dans l'établissement financier n (en nombre entier).*

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point b), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$Concentration = c_1^2+c_2^2+c_3^2+\ldots c_n^2$$

où c_n *= la part des dépôts détenus dans l'établissement financier n (en nombre entier).*

7. L'ABE calcule l'indicateur auxiliaire visé au paragraphe 4, point c), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur totale des actifs de réserve du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique qui figurent également dans la réserve d' actifs d' autres émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique)}}{\text{valeur totale des actifs de réserve du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique}}$$

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN